Statuts de l'association de l'Indispensable

Forme juridique, but et siège

Art. 1
Sous le nom de l'Indispensable, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apartisane et confessionnellement indépendante.

Art. 2
L'Association a pour but de soutenir les personnes en situation de précarité et de lutter contre des phénomènes de pauvreté, de malnutrition, de solitude, d'exclusion, de stigmatisation et de discrimination. Elle veut donner une place dans l'espace public aux personnes en situation de précarité et leur ouvrir l'accès à des activités culturelles et artistiques.

L'Association a également pour but de participer à la construction d'un avenir désirable, tant du point de vue de la justice sociale que de la préservation de l'environnement et de la biodiversité. C'est pourquoi elle limite autant que possible son empreinte sur l'environnement et promeut l'économie sociale et solidaire.

Pour atteindre ce but, l'Indispensable exploite l'espace café-restaurant de l'association de la Soliderie et reverse à celle-ci, dans la mesure du possible et selon ses moyens, les bénéfices engendrés. L'association développe également :

- Un espace de rencontre et de commerce, solidaire et ouvert à tout le monde, sous la forme d'un café-restaurant, proposant un système de boissons et mets suspendus permettant aux un·x·e·s d'offrir des boissons et mets aux autres ;

- Un climat d'ouverture et de solidarité, propice à l'émancipation ;

- Des activités participatives, culturelles, littéraires, festives ou artistiques incluant des personnes ayant un accès limité à l'art et à l'expression de soi ; que ce soit à cause de leur chemin de vie ou d'une invisibilisation systémique qu'elles subissent pour cause, par exemple, de racisme, sexisme, homophobie, transphobie, capacitisme.

- Des collaborations avec d'autres associations et institutions dans la recherche de solutions durables, communes et solidaires. Elle peut servir de plateforme de rencontres entre associations et institutions, notamment dans des échanges à propos de justice sociale, de durabilité et d'économie sociale et solidaire.

Art. 3
Le siège de l'Association est à Nyon. Sa durée est illimitée.

HC

Organisation

Art. 4
Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5
Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6
Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et dont la demande d'adhésion a été validée par le comité.

Art. 7
L'Association est composée de :

- membres individuel·le·xs ;
- membres collectifs ;

Art. 8
Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouvelleaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9
La qualité de membre se perd :
a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
b) par l'exclusion, si un·e·x membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts, ou a un comportement contraire à ses buts et à ses statuts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.
L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous·te·xs les membres de celle-ci.

H.C 2 Matter

Art. 11
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Élit les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12
L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13
Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 14
Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e·x membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15
L'assemblée est présidée par la·e Président·e·x de l'association ou par un·e·x autre membre proposé·e·x par le Comité.
La·e·x Secrétaire de l'Association ou un·e·x autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; iel le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 16
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la·du·x président·e·x de l'assemblée est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·xs et représenté·e·xs.

HC 3

Art. 17
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Comité

Art. 18
Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19
Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·xs pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20
Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·xs.

Art. 21
En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22
Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24
Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 25
Le Comité engage et licencie les collaborateur·ices·x salarié·e·xs et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Si des salarié·e·xs hors comité sont engagé·e·xs, iels peuvent être invité·e·xs à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Organe de contrôle

Art. 26
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 27
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·xs. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 2024.

Au nom de l'Association de l'Indispensable,

H. Crisinel
Héloïse Crisinel

Cotter
Marina Cotter

Pierre Ogay